A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : Appel d'une décision de classement
N° Parquet : 24333000107
Identifiant justice : 2404538073R

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 88000111660607U

Cour d'Appel de Paris
Madame la Procureure générale,
Madame Marie-Suzanne Le Quéau
8 boulevard du Palais
75001 PARIS

Manduel, le 29 octobre 2025

Madame la Procureure générale,

Je me permets de vous écrire cette lettre afin de vous faire part que je conteste la décision de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire d'Évry **(Pièce n° 1)** qui a classé sans suite ma plainte déposée auprès de lui le 22 novembre 2024 à l'encontre de la société *Intersport France*.

Par cette lettre, j'ai donc l'honneur de porter entre vos mains, appel de cette décision.

Ma plainte déposée **(Pièce n° 2)** repose sur le fait que la société *Intersport France* était en infraction dans son affichage publicitaire, en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon (article 4, paragraphe 2) et non, comme cela est marqué dans l'objet de la décision du Procureur de la République, contre une publicité mensongère.

Dans sa lettre du 7 octobre dernier, pour motiver le classement sans suite de ma plainte, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire d'Évry écrit que **« *les faits dénoncés ou révélés dans le cadre de cette procédure ne sont pas punis par un texte pénal* (sic) ».**

Une question se pose alors : comment peut-on dire que ***les faits dénoncés dans le cadre de cette procédure ne sont pas punis par un texte pénal,*** alors que, dans ma plainte déposée le 22 novembre 2024, j'écrivais que les faits dénoncés étaient sanctionnés d'une contravention de la 4e classe, comme le précisait l'article 1er du décret n° 95-240 du 3 mars 1995 portant application de la loi Toubon ?

Ainsi, s'il y a lieu, pour l'infraction que je dénonce dans ma plainte, d'appliquer une contravention de la 4e classe, l'infraction dénoncée est bien punie par un texte pénal ? **Pourquoi alors dire le contraire ?**

En espérant que ma remarque aura su retenir votre attention et que, ce faisant, elle vous aura convaincu du bien-fondé de la demande d'appel que j'ai l'honneur de vous adresser ici, et en espérant qu'ainsi vous voudrez bien rediriger ma plainte vers un Officier du ministère public afin qu'une sanction contraventionnelle soit appliquée à l'encontre la société *Intersport France* pour que force revienne à la loi, je vous prie d'agréer, Madame la Procureure générale, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com